

Le vendeur peut-il échapper à l'action en garantie des vices cachés en réparant la chose (Com., 1^{er} févr. 2011 : [👉](#)) ?

Il le peut ! En l'espèce, une société achète une automobile auprès d'un concessionnaire. 58 000 kilomètres sont parcourus, quand survient une première panne, puis une seconde. Des réparations sont effectuées par le vendeur, qui se révèlent apparemment satisfaisantes. Mais l'acquéreur, échaudé, ne veut pas reprendre le volant. Il assigne alors le vendeur en invoquant, notamment, la garantie des vices cachés. La cour d'appel le déboute, au motif que les réparations ont remédié au vice. Ce qu'approuve la Cour de cassation dans les termes suivants : « *l'acheteur d'une chose comportant un vice caché qui accepte que le vendeur procède à la remise en état de ce bien ne peut plus invoquer l'action en garantie dès lors que le vice originaire a disparu mais peut solliciter l'indemnisation du préjudice éventuellement subi du fait de ce vice* ».

Déjà éphémère à raison du délai biennal dans lequel elle est enserrée (art. 1648, al. 1^{er}, C. civ.), la garantie des vices cachés peut donc, en outre, fausser compagnie à l'acquéreur qui a eu le toupet de lui préférer une tentative de règlement amiable. Pour mémoire, cette garantie confère à l'acquéreur une option : rendre la chose et se faire restituer le prix, ou garder la chose et se faire rendre une partie du prix (art. 1644 C. civ.). Le choix entre ces deux remèdes appartient à l'acquéreur et à lui seul, de sorte que le vendeur ne peut y faire obstacle en offrant de réparer la chose ([Civ. 1^{ère}, 23 mai 1995, Bull. n° 216](#)). Cette jurisprudence est parfois contestée, notamment parce qu'en droit commun du contrat, le débiteur (ici, le vendeur) peut, sous certaines conditions, faire obstacle à la résolution du contrat en exécutant le contrat *in extremis* (v. J.-cl. civ., art. 1641-1649, fasc. 50, n° 60s. ; *adde*, en matière immobilière, l'art. 1642-1 C. civ.). L'arrêt signalé semble pourtant maintenir le cap. Il en ressort en effet que l'acheteur ne perd l'action en garantie que s'il a *accepté* que le vendeur procède à la réparation. Et il y a là, une fois de plus (v. [notre Lettre, juil. 2006](#)), le signe de ce que la garantie des vices cachés est un mécanisme spécifique, que la théorie générale du contrat ne doit pas venir perturber. En d'autres termes, la possibilité, ouverte en droit commun, d'empêcher la résolution d'un contrat par une exécution *in extremis*, doit s'incliner devant la garantie des vices cachés. On a vu cette suprématie se manifester lorsque la Cour de

cassation a exclu que l'acquéreur ayant opté pour la restitution doive supporter une indemnité en contrepartie de l'usage de la chose (v. notre Lettre, préc.). L'arrêt signalé en contient une autre illustration : seule une réparation dont la réalisation a été acceptée par l'acquéreur fait obstacle à l'action en garantie. On restera toutefois prudent, car un arrêt antérieur de la 1^{ère} Ch. civ. pourrait être invoqué en sens contraire ([Civ. 1^{ère}, 2 déc. 1997, Bull. 351](#)). Au demeurant, l'exigence d'acceptation n'offre qu'une protection assez relative à l'acquéreur. La Cour n'exige pas que celui-ci ait agréé *la réparation elle-même*. Il suffit, à lire l'arrêt, qu'il ait accepté « *que le vendeur [y] procède* » ; après quoi, et pour autant que la réparation ait fait disparaître le vice, l'action est perdue. Rien n'impose par ailleurs que cette acceptation doive être expresse. En somme, la simple passivité de l'acquéreur face aux tentatives de réparation du vendeur, ou encore le dépôt de la chose auprès du service après-vente de ce dernier, devrait suffire à faire tomber l'action. L'acquéreur victime d'un vice caché doit donc rester sur ses gardes lorsqu'il se rapproche du vendeur, si du moins il veut conserver la possibilité de récupérer tout ou partie de son prix, plutôt que de se contenter d'une chose réparée.

Le vendeur ne répond pas de la livraison de la chose (Com., 14 déc. 2010 : [👉](#)). C'est ce que rappelle cet

arrêt : « *le vendeur qui a remis les marchandises vendues au transporteur qui les a acceptées sans réserve a rempli son obligation de délivrance* » ; corrélativement, « *sauf en cas de faute de sa part ou de convention contraire, la mauvaise exécution de l'obligation de livraison ne pèse pas sur [le vendeur], mais sur le transporteur à qui elle incombe* ».

S'agissant de la délivrance, la solution n'est pas nouvelle (v. not. [Com., 8 oct. 1996, Bull. n° 229](#)) et n'a rien d'étonnant. Certes, l'art. 1604 C. civ. définit cette délivrance comme « *le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur* ». Mais le transport du Code civil n'est pas celui du Code des transports. Il suppose simplement de mettre la chose à la disposition de l'acquéreur au lieu convenu par les parties et, à défaut, à l'endroit où elle se trouvait lors de la conclusion du contrat (art. 1609 C. civ.). La remise entre les mains d'un transporteur, à condition qu'elle intervienne avec l'accord de l'acquéreur, est donc suffisante. Cela explique par ailleurs que le vendeur ne réponde pas du fait du

transporteur. Sauf exception légale (v. p. ex. art. L. 211-16 C. tour.), la responsabilité contractuelle du fait d'autrui n'existe que lorsqu'un contractant s'est *substitué un tiers* dans l'exécution de ses *propres obligations*. Dès lors, le vendeur, n'ayant pas l'obligation de livrer, n'a pas à répondre d'une livraison défectueuse. Il en irait toutefois différemment, dit la Cour, en cas de convention contraire – il faut donc y penser lors de la négociation du contrat – ou de faute. En quoi cette faute peut-elle consister ? Sans doute pas dans l'exécution du transport, puisque le vendeur y est par hypothèse étranger. C'est donc plutôt en amont du transport qu'elle peut intervenir. La communication, au transporteur, d'instructions erronées sur le lieu de livraison souhaité par l'acquéreur en serait un exemple. Mais pourrait-on aller jusqu'à rechercher une faute du vendeur dans le *choix* du transporteur, lorsque celui-ci se révèle manifestement incompétent ou inadapté à l'opération ? Rien ne paraît l'exclure, sauf, bien sûr, lorsque ce choix appartenait à l'acquéreur lui-même.

Le sauvetage d'un cautionnement solidaire irrégulier (Com., 8 mars 2011 : [👉](#)). Suivant une célèbre formule, le cautionnement se noue dans la joie (parce que la caution croit souvent qu'elle n'aura jamais à payer) et se dénoue dans les larmes (parce que la caution se trompe parfois). Afin que la caution personne physique ait bien conscience de cet éventuel dénouement, le Code de la consommation l'oblige, lorsqu'elle s'engage envers un créancier professionnel, à apposer sur l'acte une mention manuscrite prédéterminée (art. L. 341-2). Cette mention est requise à peine de nullité de l'engagement. En outre, une mention manuscrite supplémentaire est exigée lorsque le cautionnement est solidaire (art. L. 341-3). Et cette mention est, elle aussi, prescrite « à peine de nullité de [l']engagement ». D'où cette difficulté, tranchée par l'arrêt : lorsqu'un cautionnement solidaire comporte la première mention mais pas la seconde, l'engagement de la caution est-il bien nul ? La question semble à première vue parfaitement vaine, puisque la loi elle-même en donne la réponse, affirmative. Pourtant, celle de la Cour est toute différente : le cautionnement n'est pas nul, mais dégénère en cautionnement simple (*i.e.* « non-solidaire »).

Y a-t-il là une jurisprudence *contra legem*, un nouvel exemple de la résistance des juges face au formalisme légal ? Pas vraiment. Certes, le texte de l'art. L. 341-3

impose clairement la nullité de l'engagement. Mais on pourrait considérer que l'engagement ainsi visé est l'engagement « de solidarité » et lui seul. Cela n'est toutefois guère convaincant, car la solidarité n'est pas *un engagement*, mais la simple *modalité* d'un engagement. On a donc le sentiment que la sanction édictée par le législateur a été déviée de son objectif : de l'engagement lui-même, vers la seule modalité de cet engagement. En réalité, l'arrêt peut s'expliquer de façon plus satisfaisante par un autre biais. Dès lors que le cautionnement comporte la première mention (art. L. 341-2), il vaut comme cautionnement simple. De là, deux hypothèses sont envisageables. Soit il faut prendre l'article L. 341-3 au pied de la lettre : on est alors forcé d'en déduire que le cautionnement est tout à la fois valable au regard d'un texte (art. L. 341-2) et nul au regard d'un autre (art. L. 341-3). Soit, deuxième hypothèse, l'article 341-3 souffre d'une simple imperfection rédactionnelle : le législateur a dit que l'engagement était nul, alors qu'il entendait simplement priver la solidarité d'efficacité. C'est évidemment la seconde hypothèse qui doit être retenue. L'erreur de plume est en effet bien plus concevable que la contradiction patente. La solution retenue par l'arrêt ne fait donc rien d'autre que de respecter, par-delà la lettre du texte, l'intention la plus vraisemblable du législateur, et finalement la rationalité. En outre, ce « sauvetage » du cautionnement peut se réclamer de la fameuse technique dite de « conversion par réduction », initialement propre aux effets de commerce, mais qui tend aujourd'hui à se généraliser (v. notre [Lettre, juin 2010](#)). Enfin et de façon plus concrète, cet arrêt est aussi l'occasion d'attirer l'attention sur le domaine d'application du formalisme. Celui-ci doit être respecté dès qu'un cautionnement est conclu entre une personne physique et un créancier professionnel. On aurait tort d'assimiler la personne physique au consommateur. Toutes les personnes physiques sont apparemment concernées, y compris les dirigeants, même si la Cour de cassation ne l'a pas encore clairement jugé (v. cep., implicitement : [Com., 22 juin 2010, Bull. n° 112](#)). En outre, la notion de « créancier professionnel » ne se limite nullement aux établissements de crédit. Elle inclut en effet « toute personne dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles, même si celle-ci n'est pas principale » ([Com., 9 juil. 2009, Bull. n° 173](#)). Le spectre du formalisme est donc particulièrement étendu.